



Arrêt

n° 126 231 du 25 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 mai 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique mutetela, de religion catholique, sans appartenance ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Kinshasa (RDC).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez transporteur de colis et résidiez sur le marché de Gambella à Kinshasa. Vers 1993, votre mère est décédée et vous avez été vivre dans sa famille dans la commune de Mont-Ngafula. A l'âge de 8 ans, votre tante maternelle est décédée et le pasteur de votre famille vous a accusé d'être un enfant sorcier. On a voulu vous brûler sur la place publique, mais grâce à l'intervention d'une partie de la population vous êtes parvenu à vous échapper. Vous avez alors été vivre sur le marché de Gambella. En 2009, Vous avez rencontré un commerçant répondant au nom de monsieur [W.], lequel vous a engagé comme livreur de colis. Fin 2010, des militaires vous ont enrôlé de force et vous avez commencé une formation militaire à Boulouwo dans la province du Maniema. Après 6 mois de formation, vous avez incité certains de vos camarades à désertir et vous êtes retourné vivre à Kinshasa, où vous avez repris vos activités professionnelles. Vous avez ensuite appris que vous étiez recherché en tant que déserteur. En novembre 2013, vous avez été informé que d'anciens frères d'armes vous recherchaient activement et vous accusaient d'être un des chefs des « kulunas ». Vous avez été expliquer l'ensemble de vos problèmes à votre patron monsieur [W.] et il a commencé à organiser votre voyage. Vous avez donc fui la RDC, le 17 novembre 2013, à bord d'un avion. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 21 novembre 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par des soldats car ils vous accusent d'être un déserteur et un chef des kulunas ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché d'imprécisions, de lacunes et d'incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. Elle fait valoir des problèmes d'interprète lors de l'audition au Commissariat général, où une seconde audition était prévue et n'a pas eu lieu, sans explication selon la partie requérante. Cette dernière cite encore un extrait d'un rapport de *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW) d'avril 2006 concernant les enfants sorciers. Enfin, elle verse au dossier de la procédure, en copie, un mandat de comparution du 16 novembre 2013 et un mandat d'amener du 6 décembre 2013 (pièce 8 du dossier de la procédure).

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant les circonstances de sa désertion de l'armée et des recherches subséquentes à son encontre, qui forment le cœur de son récit d'asile.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil constate qu'il n'est pas fait mention de problème particulier de traduction lors de l'audition devant les services de la partie défenderesse, dont le rapport ne mentionne pas non plus la possibilité d'une seconde audition qui aurait été annoncée et n'aurait pas eu lieu selon la partie requérante ; partant, ces éléments avancés par la partie requérante ne se vérifient pas au vu du dossier administratif.

Enfin, le Conseil estime que les nouveaux documents que le requérant verse au dossier de la procédure ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, il ressort des copies du mandat de comparution du 16 novembre 2013 et du mandat d'amener du 6 décembre 2013 (pièces 8 et 10) qu'il s'agit de pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés aux autorités et ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue.

La partie requérante cite encore un extrait d'un rapport de HRW d'avril 2006 concernant les enfants sorciers. Outre l'ancienneté dudit document, le Conseil renvoie aux arguments de la décision entreprise concernant la condition d'enfant sorcier alléguée par le requérant qui a vécu encore longtemps au Congo après cet épisode de son récit ; le Conseil estime que le document déposé ne permet pas à lui seul d'établir dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au

sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS